

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 10.**

Loi modifiant et codifiant les lois concernant les bestiaux.

1917, c. 32;  
1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des bestiaux et des produits de bestiaux, 1923.*

Définitions.

**2.** En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement:

«Commissaire.»

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente de bestiaux à commission; 10

«Inspecteur.»

b) «Inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Bestiaux.»

c) «Bestiaux» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles. 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «Règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc à bestiaux.»

f) «Parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins; 20

«Produits des bestiaux.»

g) «Produits des bestiaux» signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille; 25

«Bourse du bétail.»

h) «Bourse du Bétail» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le commerce d'achat et de vente des bestiaux dans un parc à bestiaux; 30